# Programme wallon de réduction des pesticides

SPW | *Éditions*

Bonnes pratiques

Environnement

Les nouvelles dispositions réglementaires en matière de gestion des espaces verts publics d'application à partir du 1er juin 2014

Wallonie

# 1. Rappel de la législation existante

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 interdit l'utilisation d'herbicides sur les espaces publics à l'exception :
- des allées recouvertes de pavés ou de graviers ;
- des allées de cimetières ;
- des abords de voies de chemin de fer (maximum 1 mètre).

Le Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPP) oblige par ailleurs les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques à tenir un registre des produits qu'ils utilisent. Ce registre doit être conservé au moins 3 ans. Cette obligation est entrée en vigueur le 14/06/2011.

Le registre doit contenir au moins les informations suivantes : le nom du produit, la date d'utilisation, la dose utilisée, la zone ou la culture où le produit a été appliqué.
Pour obtenir des informations cohérentes, le Service public de Wallonie a proposé un canevas-type pour ce registre :

| Registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques selon l'article 67 du Règlement (CE) 1107/2009 | | | | | | | | | | | Année |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Raison sociale : | | | | | | | | | | | |
| Responsable du service : | | | Nom : | | | | Numéro de phytolicence[1] : | | | | |
| Tableau récapitulatif des traitements à base de produits phytopharmaceutiques | | | | | | | | | | | |
| Date et heure | Code identifiant du lieu | Localisation | Type de surface ou de plante à protéger | Numéro de phytolicence[1] de l'applicateur | But du traitement[2] (organisme combattu) | Nom complet du produit | Numéro d'agréation | Mesures prises pour BPPS[3] | Surface traitée (*) | Dose appliquée (**) | Matériel utilisé |

[1] Le numéro de phytolicence sera obligatoire à partir du 25/11/2015
[2] Préciser l'organisme visé par le traitement : type de plante, type d'insecte, ....
[3] BPPS : bonnes pratiques phytosanitaires / Exemple : buses anti-dérives, déflecteurs, ...

(*) : préciser l'unité (m², ha ...)
(**) : préciser l'unité (l/ha, g/m²,...)

- Registre complété transmissible au SPW-DGARNE-DEE pour le 31/01 via l'adresse spécifique : registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be
- Données conservées au moins 3 ans
- Données accessibles aux tiers via une demande auprès du SPW-DGARNE-DEE

## 2. Ce qui a changé pour la gestion des espaces publics au 1er juin 2014

Les nouvelles dispositions relatives aux espaces publics figurent dans le décret du 10/07/2013 et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 relatifs à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (Moniteur belge du 05/09/2013).

Par espaces publics, il faut entendre :

« les terrains faisant ou non partie du domaine public ou attenant à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique, dont une autorité publique est propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficiaire ou locataire et utilisés à une fin d'utilité publique. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions situées dans le domaine public dont le but est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, les lieux énumérés dans les partie I et II de l'annexe 2 ainsi que les biens visés par la partie III de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ».

L'interdiction de principe d'utilisation de l'ensemble des produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides, …) est entrée en vigueur le 1er juin 2014.

Pendant une période de 5 ans (soit entre le 1er juin 2014 et le 31 mai 2019), les produits phytopharmaceutiques (PPP) pourront encore être utilisés, à titre dérogatoire, en respectant les conditions définies dans l'arrêté : et synthétisées ci-après et dans le tableau 1 :

- les zones traitées par un PPP sont interdites d'accès au public et doivent être préalablement balisées (avec un affichage informant de la date de traitement, du produit utilisé et de la durée d'interdiction d'accès de la zone selon les prescriptions éventuelles reprises sur l'étiquette du produit utilisé) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan relatif à la réduction de l'application des PPP dans les espaces publics pour atteindre le « zéro phyto » au 1er juin 2019. Le canevas et les modalités pratiques de mise en œuvre de ce plan seront définis dans un arrêté ministériel. **Les grandes lignes sont reprises au point 8 de ce document.**
- le respect des principes de lutte intégrée (traiter uniquement quand c'est utile et économiquement justifié (dommages inacceptables)) ;
- la désignation d'une personne référente responsable des achats de PPP, de la gestion du local de stockage des PPP, du matériel d'application ainsi que du développement des méthodes alternatives aux PPP. Cette personne sera titulaire au minimum d'une Phytolicence de type P2 (Utilisateur professionnel) ;

• les personnes appliquant les PPP sur le terrain devront :
  - disposer au minimum d'une Phytolicence de type P1 (Assistant utilisateur professionnel) ;
  - prendre toutes les mesures pour éviter de porter préjudice à l'environnement ;
  - utiliser un matériel d'application adéquat, limitant la dérive, bien réglé et en bon état ;
  - se conformer aux recommandations figurant sur l'étiquette et l'emballage des produits utilisés ;
  - respecter les zones tampons telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 11/07/13 (voir point 3).

**Tableau p.4** : comparaison entre la législation existante (AERW 1984 & 1986) et les nouvelles dispositions réglementaires applicables à partir du 1er juin 2014 relatives aux espaces publics.

A PARTIR DU 1ER JUIN 2019, L'UTILISATION DE PPP EST INTERDITE SAUF EXCEPTION PREVUE A L'ARTICLE 3, § 2 DE L'AGW DU 11/07/2013.

| Cas de figure | Législation applicable jusqu'au 31/5/2014 | Nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1/6/2014 |
|---|---|---|
| Je veux traiter | Je pouvais utiliser | Je peux utiliser (jusqu'au 31/5/2019) |
| Une surface minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast, …) **non reliée** à un réseau de collecte d'eaux pluviales et **ne bordant pas** directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, …) | Sur les graviers, pavés, allées de cimetières ou voies de chemin de fer, un herbicide sans restriction de classe mais en respectant l'étiquette | Un herbicide **non classé** (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais **de préférence sans le symbole N** |
| Une surface minérale imperméable ou peu perméable (gravier, pavé, ballast, allée de cimetière) **reliée** à un réseau de collecte d'eaux pluviales et/ou **bordant** directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, …) | Un herbicide sans restriction de classe mais en respectant l'étiquette et notamment les zones tampons éventuelles | Traitement chimique interdit **à partir du 1er juin 2014** |
| Tout autre type de surface imperméable ou peu perméable **reliée** à un réseau de collecte d'eaux pluviales et/ou **bordant** directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, …) (ex. : avaloirs, caniveaux, filets d'eau, bord de route, béton, asphalte, …) | Herbicide interdit | Traitement chimique interdit |
| Un terrain de sport | Herbicide interdit sauf s'il s'agit d'espaces pavés, ou recouverts de gravier | Herbicide interdit<br>Des autres produits phytopharmaceutiques **non classés** (ni T,T+,C,Xi ou Xn) et **sans le symbole N** |
| Les parterres de plantes ornementales non ligneuses ET/OU les arbres et arbustes ornementaux | Herbicide interdit | Un insecticide **de préférence sans le symbole X** et **de préférence sans le symbole N** (en traitement localisé)<br>Herbicide interdit. Un autre PPP (ni herbicide ni insecticide) sans les symboles T,T+,C, X et N |
| Des espèces invasives reconnues (selon la liste du Gouvernement wallon) + *Carduus crispus, Cirsium lanceolatum, Cirsium arvense, Rumex crispus et Rumex obtusifolius* | Herbicide autorisé sur certains biens publics déterminés par le GW | Un PPP sans le symbole T, T+ ou C et de préférence sans les symboles X et/ou N (uniquement en dernier recours par traitement limité et localisé et en respectant les principes de la lutte intégrée) (dérogation permanente valable aussi après le 31/05/2019) |

Les mesures suivantes s'appliquent, tant aux particuliers, qu'aux agriculteurs, mais aussi aux gestionnaires d'espaces publics:

• respect d'une zone tampon (non traitée) dans les cas suivants **(à partir du 1er septembre 2014)** :

1. le long des eaux de surface sur une largeur minimale de six mètres à partir de la crête de berge et ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agréation de chaque pesticide en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la mise sur le marché, la conservation et l'utilisation des pesticides à usage agricole ;
2. le long des terrains revêtus non cultivables* (TRNC) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre ;
3. en amont des terrains meubles non cultivés en permanence** sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente ;

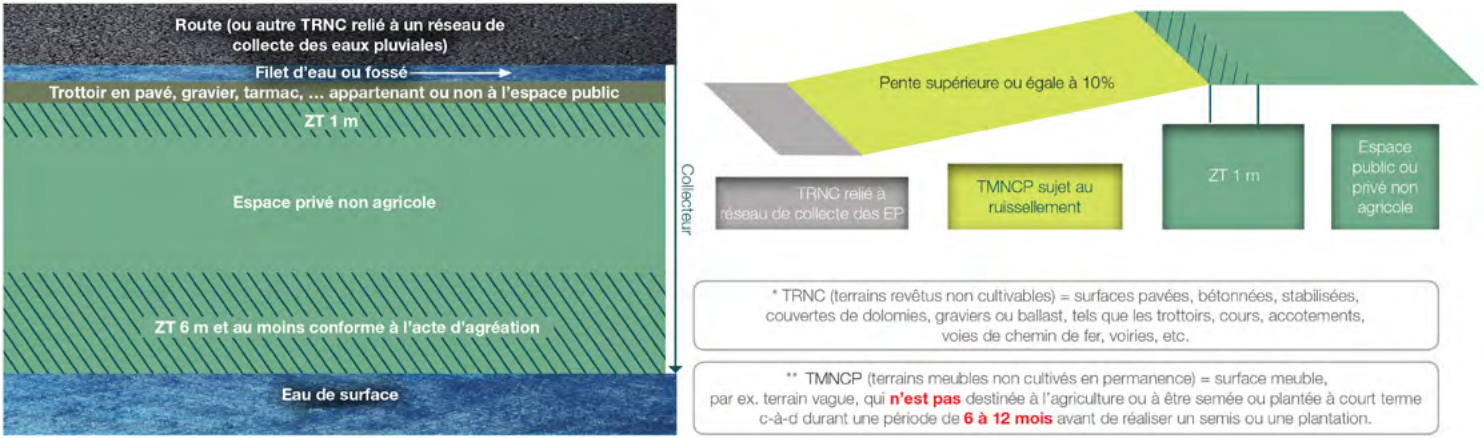

1. Zone tampon le long de l'eau

2. Zone tampon le long de TRNC

3. Zone tampon le long de TMNCP

- l'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les TRNC reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface **(à partir du 1er juin 2014)**

Les mesures suivantes concernent la manipulation des PPP (avant et après application) ainsi que la gestion des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuve, …) :

- les opérations de manipulation (dilution, mélange, …) de PPP à usage professionnel et de nettoyage du matériel destiné à l'application de ces PPP ont lieu soit sur un sol recouvert d'une végétation herbacée soit une aire étanche équipée d'un système empêchant toute infiltration dans le sol et permettant le drainage des eaux de ruissellement contaminées par les PPP vers une installation de traitement adéquate (ex. phytobac, biofiltre, …) **(à partir du 1er juin 2015)** ;

Sur un sol plat recouvert d'une végétation herbacée

Sur une aire recouverte d'un matériau étanche et résistant mécaniquement et chimiquement en vue d'empêcher toute infiltration de PPP dans le sol

Exemple d'installation de traitement, le biofiltre

- les eaux polluées par les produits phytopharmaceutiques ne peuvent atteindre une eau de surface ou souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre, un point d'entrée d'égout public ;

- lors du mélange des PPP avec de l'eau dans une cuve avant application, l'utilisateur professionnel prend toutes les mesures nécessaires **(à partir du 1er juin 2015)** en vue :

  - d'empêcher le retour de l'eau de remplissage de la cuve vers le réseau de distribution d'eau ou de toute autre source d'approvisionnement en eau ;
  - d'éviter tout débordement de cette cuve ;

- il est interdit de prélever directement de l'eau dans un cours d'eau, un étang ou dans toute eau de surface ou souterraine, pour effectuer le remplissage de la cuve et le mélange ou la dilution de produits phytopharmaceutiques **(à partir du 1er juin 2015)** ;

- le fond de cuve du pulvérisateur est dilué avec de l'eau claire et appliqué sur la zone qui vient d'être traitée. Cette opération est répétée, plusieurs fois consécutives de manière à obtenir une concentration du fond de cuve initial divisée au moins par 100. Ce fond de cuve résiduel dilué au moins 100 fois peut éventuellement être utilisé comme base pour un autre traitement (p.ex. herbicide total) pour autant que les produits soient compatibles ;

- le fond de cuve résiduel (après désamorçage des pompes), qui a été dilué selon les prescriptions ci-dessus, peut être appliqué soit sur un sol recouvert d'une végétation herbacée soit une aire étanche équipée d'un système empêchant toute infiltration dans le sol et permettant le drainage des eaux de ruissellement contaminées par les PPP vers une installation de traitement adéquate (ex. phytobac, biofiltre, …) **(à partir du 1er juin 2015)** ;

- les bouillies inutilisables (p.ex. erreur de produit), les fonds de cuves ou fonds de cuve résiduels non dilués sont collectés et stockés en vue de leur élimination par un collecteur agréé **(à partir du 1er juin 2015)** ;

- en cas de déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques en eau de surface ou souterraine ou dans les égouts publics, il convient de prévenir immédiatement le service de garde « SOS-Environnement-Nature » au numéro 070/23.30.01 (24h/24).

# 5. Mesures spécifiques pour la protection des groupes vulnérables s'appliquant dans le domaine public

La Directive 2009/128/CE (Directive-cadre Pesticides) introduit de nouvelles obligations en matière de protection des groupes vulnérables contre les risques liés à l'utilisation de pesticides.

Les groupes vulnérables sont définis comme les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé c'est-à-dire les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme.

L'accès à la partie des lieux fréquentés par le public faisant l'objet d'un traitement par un produit phytopharmaceutique doit être interdit aux personnes autres que celles chargées de l'application des produits, pendant la durée du traitement et jusqu'à l'expiration, le cas échéant, du délai de réentrée tel qu'il est défini dans l'acte d'agréation du produit.

Par ailleurs, préalablement aux opérations d'application des produits phytopharmaceutiques, les zones à traiter situées dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public doivent être délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones.

L'affichage informatif doit être mis en place au moins vingt-quatre heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones. L'affichage mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public.

L'affichage et le balisage des zones traitées restent en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

**Préalable incontournable aux nouvelles dispositions réglementaires :**

Ces dispositions s'appliquent aux espaces fréquentés par le grand public et les groupes vulnérables **qu'ils relèvent du domaine public ou du domaine privé.**

Des mesures appropriées sont prises par l'applicateur de produits phytopharmaceutiques afin que ceux-ci **ne puissent dériver et atteindre les lieux et bâtiments**

Nouvelles dispositions réglementaires pour la protection des groupes vulnérables.

| Je veux traiter | Nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1/6/2018 |
|---|---|
| Une cour de récréation ou un espace habituellement fréquenté par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats | Traitement chimique interdit y compris à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu[1]) |
| Un espace habituellement fréquenté par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil de l'enfance | Traitement chimique interdit y compris à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu) |
| Une aire de jeux destinée aux enfants ouverte au public | Traitement chimique interdit y compris à 10 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu) |
| Une aire aménagée pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris son infrastructure et ouverte au public | Traitement chimique interdit y compris à 10 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu) |
| Les abords d'un centre hospitalier ou d'un hôpital | Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu) |
| Les abords d'un établissement de santé privé | Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu) |
| Les abords d'une maison de santé | Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu) |
| Les abords d'une maison de réadaptation fonctionnelle | Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu) |
| Les abords d'un établissement qui accueille ou héberge des personnes âgées | Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu) |
| Les abords d'un établissement qui accueille des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave | Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu) |

[1]Cela signifie que la zone tampon s'arrête à la limite cadastrale de la parcelle où se situe l'espace ou le bâtiment visé même si la distance de 10 ou 50 mètres n'est pas atteinte.

**Conditions intégrales / sectorielles, quelle différence ?**

- Les conditions intégrales s'appliquent aux dépôts lorsque la quantité stockée de PPP à usage professionnel est supérieure à 25 kg et inférieure à 5 tonnes

- les conditions sectorielles s'appliquent au dépôt lorsque la quantité stockée de PPP à usage professionnel est égale ou supérieure à 5 tonnes.

Les gestionnaires d'espaces publics ne devraient donc normalement pas être visés par les conditions sectorielles.

**Focus sur les dispositions prévues par les conditions intégrales :**

- sauf pour les établissements existants, l'entrée du dépôt (local phyto) doit se trouver à plus de :
  - 5 m de la voie publique ;
  - 10 m des habitations de tiers ;
  - 10 m d'une eau de surface, de tout point d'accès préférentiel vers les eaux souterraines ou d'un point d'entrée d'égout public ;

- Les produits sont stockés dans un dispositif (local, armoire ou équivalent) assurant une rétention efficace au plus tard le 1er juin 2019. Cela signifie que :
  - la capacité du dispositif de rétention est égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement et au moins égale au quart du volume total des produits phytopharmaceutiques stockés ;
  - il est étanche ;
  - il résiste à la corrosion engendrée par les produits stockés ;
  - il est dépourvu de trop-plein ou de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt ;
  - le sol du dépôt est étanche et résistant mécaniquement et chimiquement.

- le dépôt n'est pas en communication directe avec un local d'habitation ;

- au plus tard le 1er octobre 2014, le dépôt est accessible depuis la voie publique pour les services d'incendie ;

- le dépôt contient uniquement des pesticides et les déchets contaminés par les pesticides. D'autres produits peuvent se trouver dans le dépôt s'ils ne sont pas destinés à l'alimentation humaine ou animale et s'ils ne présentent pas de danger d'incendie ou d'explosion pour autant qu'ils soient rangés séparément sur des étagères distinctes de manière à éviter tout contact direct avec les pesticides. Le matériel d'application peut être stocké dans le dépôt ;

- le gestionnaire prévoit des produits absorbants (ex. sciure) dans le dépôt ou à proximité immédiate ;

- le gestionnaire tient à disposition des services chargés de la surveillance et des services de secours et d'incendie les documents permettant d'identifier la nature des produits stockés (fiches de sécurité des PPP) ;

- au plus tard le 1er octobre 2014, le gestionnaire prend les mesures pour prévenir et lutter contre les incendies dans le dépôt (système d'extinction adéquat à proximité immédiate du dépôt, …) ;

- les PPNU (produits phytopharmaceutiques non utilisables car dégradés ou retirés du marché) sont stockés à part dans le dépôt dans une zone identifiée par une pancarte « PPNU ». Ils peuvent être déposés dans les points de collecte « Phytofar-Recover » tous les deux ans (années impaires) ;

- les emballages de PPP et les matériaux contaminés par les PPP sont conservés dans un emballage fermé (de préférence les sacs mis à disposition par Phytofar-Recover). Ils peuvent être déposés chaque année dans les points de collecte « Phytofar-Recover ».

Obligatoire Conseillé

1. Local spécifique fermé à clé muni d'une porte
2. L'entrée du dépôt est à plus de 10 m des habitations de tiers, d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentielle vers les eaux souterraines, ou d'un point d'entrée d'égout public.
3. Mention « accès interdit aux personnes non-autorisées » + symbole de danger approprié + identité gestionnaire du local
4. Sol étanche et rétention efficace
5. Etagères en matériaux non-absorbants
6. Equipé d'une installation électrique conforme
7. Moyens de lutte contre l'incendie
8. Point d'eau à l'extérieur à proximité
9. Equipé d'un stock de matières absorbantes
10. Equipé à l'extérieur d'une armoire pour les équipements de protection individuelle
11. Efficacement ventilé. Ex: 1 aération basse + 1 aération haute
12. Produits conservés dans leur emballage d'origine
13. Stocker les PPNU à part en les identifiant
14. Produits T, T+, CMR (Cancérigène, mutagène et reprotoxique) stockés séparément

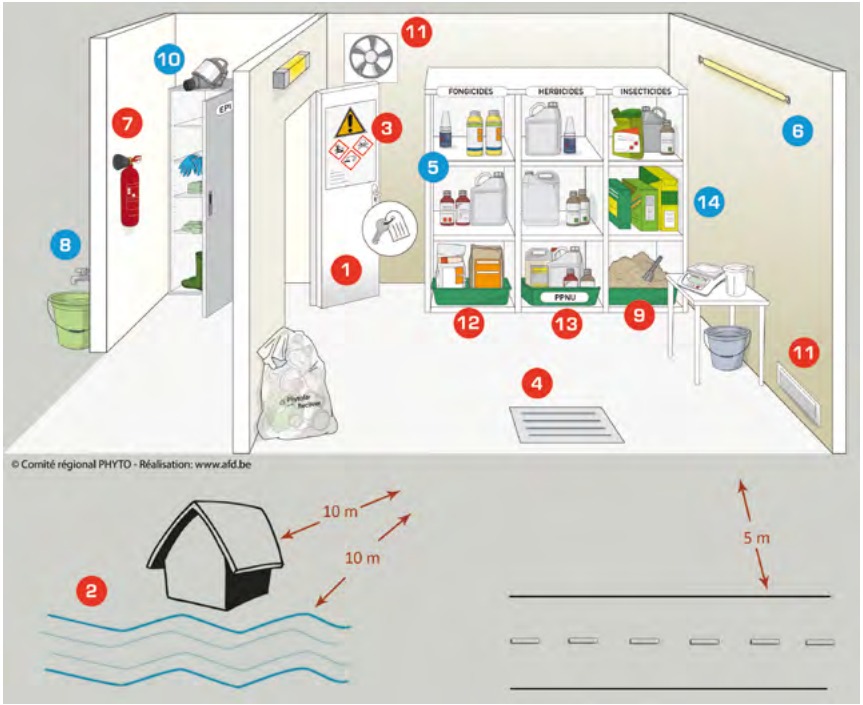

# 7. Aller plus loin

- Cadre légal, généralités, documentation : Service public de Wallonie (DGO3), Département de l'Environnement et de l'Eau, CIAE : http://environnement.wallonie.be/pesticides
- Contact direct : ir Denis GODEAUX – Tél. 081/33.63.89 – GSM 0479/67.15.31 – Courriel : denis.godeaux@spw.wallonie.be
- Pour la phytolicence : www.phytolicence.be
- Pour toutes informations générales sur les pesticides : Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/47.37.54 – www.crphyto.be – Courriel : crphyto@uclouvain.be
- Pour l'accompagnement concret des gestionnaires d'espaces publics (mission de facilitateur) : asbl. Pôle de Gestion différenciée – Tél. 0470/99.03.19 – www.gestiondifferenciee.be – Courriel : info@gestiondifferenciee.be
- Pour le traitement des effluents phytopharmaceutiques : PhytEauWal – Tél. 081/62.71.72 – a.copus@phyteauwal.be
- Pour les formations des ouvriers communaux et la prévention des risques : Mission wallonne des secteurs verts – PreventAgri Tél. 065/61.13.70 – www.preventagri.be – Courriel : info@secteursverts.be
- Pour l'information destinée au grand public en lien avec les pesticides : Adalia - Tél. 04/250.95.82 – info@adalia.be – www.adalia.be

L'arrêté ministériel définissant le contenu minimal du plan de réduction des PPP dans les espaces publics a été signé le 4 mars 2014 (M.B.26/03/2014).

**Le plan comprendra trois parties :**

- une première partie reprenant les engagements du gestionnaire d'espaces publics ;
- une deuxième partie contenant un inventaire des espaces publics sur lesquels un traitement phytosanitaire et/ou une technique de désherbage (chimique ou non) sont appliqués ;
- une troisième partie dans laquelle le gestionnaire d'espaces publics définit les objectifs progressifs à atteindre et les dates auxquelles ces objectifs seront atteints.

**Première partie**

Le gestionnaire d'espaces publics s'engage au minimum à :

1° envoyer, chaque année au plus tard le 31 janvier, le registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévu par l'article 67 du Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement et du Conseil européen du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil au moyen du formulaire repris à l'annexe I ci-dessus (le formulaire peut être envoyé au format Excel sur simple demande au point focal SPW) à l'adresse suivante : registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be;
2° à respecter les bonnes pratiques phytosanitaires ;
3° à respecter la législation relative à l'application, au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques.

**Deuxième partie**

La deuxième partie est constituée uniquement de l'inventaire des espaces publics, sur lesquels des produits phytopharmaceutiques sont appliqués et/ou sur lesquels une technique de désherbage (chimique, thermique, mécanique ou manuelle) est appliquée.

Cet inventaire doit comprendre au minimum, pour chaque espace, les informations reprises ci-après :

- Coordonnées générales de l'espace
- Type d'espace
- Type de plantations
- Type de surfaces
- Moyens de lutte chimique contre les indésirables (insectes, plantes, …)
- Lutte alternative (mécanique, thermique, manuelle) contre les indésirables
- Fréquentation et usages de l'espace
- Contraintes techniques
- Modifications d'entretien et/ou d'aménagement

Le contenu détaillé de l'inventaire sera précisé dans l'arrêté ministériel définissant le plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics.

Le Pôle de gestion différenciée des espaces verts développe un outil informatique simple et convivial qui permettra de réaliser facilement l'inventaire des espaces publics.

**Troisième partie**

Le plan comprend également une troisième partie dans laquelle les gestionnaires d'espaces publics définissent les objectifs progressifs à atteindre et les dates auxquelles ces objectifs seront atteints.

© Pôle de Gestion différenciée

SPW | Éditions

Brochure imprimée sur papier recyclé

Plus d'infos : http://environnement.wallonie.be/pesticides

Numéro vert : 0800/1 1901 (appel gratuit)

D/2014/11802/47

SPW
Service public de Wallonie

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DGO 3